

DECISION DCC 23-099
DU 30 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 12 septembre 2022 sous le numéro 1508/341/REC-22, par laquelle monsieur Jérôme AZONSI, « chef de la collectivité AVEDJI TOUGBANOU de Décamey », S/C Séraphin AZONSI, KPOMASSE, forme un recours contre monsieur Octave HOUDEGBE, pour occupation des terres de sa collectivité ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que sa collectivité a vendu un hectare de son domaine sis à Décamey à monsieur Octave HOUDEGBE pour y développer une activité de pisciculture de crevettes ; qu'il soutient qu'à leur grande surprise, ce dernier a sollicité les géomètres pour lui placer des bornes sur quatre hectares du domaine ; qu'il ajoute qu'interpellé, monsieur Octave HOUDEGBE refuse d'entendre raison ; qu'il demande



l'intervention de la Cour pour que leurs terres leur soient restituées ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que monsieur Jérôme AZONSI sollicite l'intervention de la Cour dans un conflit domanial entre particuliers ; que la haute Juridiction ne saurait intervenir dans un tel litige qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte que la demande du requérant ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

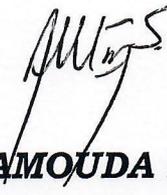
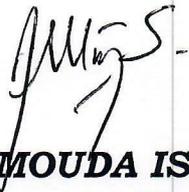
La présente décision sera notifiée à monsieur Jérôme AZONSI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.- Razaki AMOUDA ISSIFOU.-